Gouvernement du Québec

Décret 330-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Farnham

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour ayant compétence sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ce règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE la Ville de Farnham a dûment adopté, le 9 octobre 2003 le règlement 139 portant sur l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Farnham;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Farnham ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 139 du 9 octobre 2003 joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la cour municipale locale de la Ville de Farnham soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44127

Gouvernement du Québec

Décret 331-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à d'autres municipalités de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Cowansville: Règlement 1533 du 2 mars 2004

Ville de Dunham: Règlement 254-03

du 5 janvier 2004

Ville Bedford: Règlement 654-04-1 du 21 janvier 2004

du 21 janvier 2004

Ville de Farnham: Règlement 148

du 16 février 2004

Municipalité de Règlement 11-10-2004 Frelighsburg: du 5 janvier 2004

Ville de Sutton: Règlement 56 du 21 juin 2004

Municipalité de Règlement 54-04 Saint-Armand: du 5 janvier 2004

Municipalité de Règlement 06-1203 Saint-Pierre-de- du 1er décembre 2003 Véronne-à-Pike-River:

Municipalité de Règlement 343 Stanbridge East: du 15 décembre 2003

Municipalité de Règlement 132 Stanbridge Station : du 5 avril 2004

Village d'Abercorn: Règlement 184-1 du 3 mai 2004

Canton de Bedford: Règlement 196-03 du 5 janvier 2004

Municipalité de Brigham: Règlement 04-50

du 3 mai 2004

Village de Brome: Règlement 120 du 3 mai 2004

Paroisse de Sainte-Sabine: Règlement 2003-11-276

du 5 janvier 2004

Paroisse de Saint-Ignacede-Stanbridge: Règlement 274-112003 du 1^{er} décembre 2003

Village de East Farnham: Règlement 195 du 3 mai 2004

Paroisse de Notre-Damede-Stanbridge: Règlement 284-04 du 1er mars 2004 ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée:

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44128

Gouvernement du Québec

Décret 332-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Veniseen-Québec à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil: